

ACCORD ANNUEL 2009

COFIROUTE, après discussions entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives des salariés, a décidé de promouvoir de manière significative l'augmentation des salaires en 2009. En effet, les parties souhaitent accompagner et reconnaître les évolutions intervenues depuis trois ans et poursuivre dans les mois qui viennent cet effort de modernisation, nécessaire au progrès et à l'évolution des métiers de l'entreprise, et ce dans un contexte économique très difficile.

Les dispositions prises dans cet accord doivent permettre de reconnaître, par des mesures salariales individuelles, les progrès et résultats obtenus par chacun.

Il est entendu et précisé ici que, compte tenu de l'augmentation générale prévue pour cette catégorie, l'absence d'augmentation individuelle d'un collaborateur, ouvrier ou employé, ne signifie pas que celui-ci ne réalise pas bien les missions confiées. L'augmentation individuelle récompense les progrès les plus significatifs.

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail et des trois réunions qui se sont déroulées les 28 octobre, 7 et 25 novembre 2008, il a été décidé ce qui suit,

Entre :

La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes, représentée par Monsieur Stéphane GERARD, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et

Les organisations syndicales signataires,

Le syndicat CFTC représenté par *CABIGNON Christophe*

Le syndicat CGT représenté par *LOUIS Patrice*

Le syndicat FO représenté par *GILLES OLIVIER*

Le syndicat SAOR – CFDT représenté par *GAUTHIER JOËL*

Le syndicat SGPA – UNSA représenté par *RICHARD Bernard*

Le syndicat SNAPOP – CFE/CGC représenté par *Ph. JENAVEAU*

Le syndicat SUD représenté par *BOWET MICKAËL*

D'autre part.

LP
CG *CF* *HB* *AB* *GS* *1* *SG*

CHAPITRE 1 : MESURES SALARIALES

Les salariés de l'entreprise bénéficieront d'une enveloppe globale d'augmentation des salaires de 4%, répartie sous forme d'augmentations générales et/ou individuelles. Les augmentations interviendront au 1^{er} janvier 2009. L'enveloppe est déterminée et déclinée selon les modalités suivantes :

Article 1 - Augmentation générale

Une augmentation générale de 3% s'applique aux salaires de base de tous les ouvriers-employés présents le 1^{er} janvier 2009 et justifiant d'une ancienneté minimum de 4 mois à cette date.

Article 2 - Augmentations individuelles

L'enveloppe d'augmentations individuelles est déterminée à partir des salaires perçus en décembre 2008. Les salaires fixés au cours de l'année 2008 à l'occasion d'une embauche ou d'une promotion n'entrent pas dans la détermination de cette enveloppe.

Conformément à la note de cadrage relative aux mesures salariales des agents de maîtrise et cadres, pour la détermination des augmentations individuelles des agents de maîtrise et des cadres, il est précisé qu'une augmentation individuelle est au minimum de 2,5%. Cette règle n'est pas applicable aux ouvriers-employés.

Des mesures d'augmentation du salaire de base des ouvriers-employés niveau 1 embauchés en 2006 et 2007 (y compris des passages en niveau 2) seront décidées pour tenir compte des compétences qui ont pu être acquises depuis leur embauche. Ces augmentations sont comprises dans l'enveloppe globale d'augmentation de 4%.

Article 3 – Augmentation des salaires minima

Les salaires minima « niveau 1 » définis dans l'entreprise pour les ouvriers-employés sont augmentés de 3% à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les salaires minima des autres niveaux définis dans l'entreprise pour les ouvriers-employés sont augmentés de 2,5% à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les salaires minima définis dans l'entreprise pour les agents de maîtrise sont augmentés de 2,5% à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 4 – Réévaluation des forfaits de « Permanence Opérationnelle de Centre » (POC)

A compter du 1^{er} janvier 2009, le forfait de POC est fixé à 275€.

Article 5 – Bilan

Un bilan des mesures salariales sera présenté au Comité d'entreprise de février 2009. Ce bilan présentera notamment les mesures prises pour les femmes et pour les représentants du personnel en conformité avec les engagements résultant de l'accord d'entreprise pour l'égalité des chances et la diversité du 16 octobre 2008.

LP
eg CG MB MB GJ 27 56

CHAPITRE 2 : DATE D'EFFET, PUBLICITE ET DEPOT

Article 1 – Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 – Publicité et Dépôt

Conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du travail, le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes territorialement compétent ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi territorialement compétente.

Fait à Saran, le 25 novembre 2008


Pour la société COFIROUTE
Stéphane GERARD
Directeur des Ressources Humaines

Pour le syndicat CGT



Pour le syndicat CFTC



Pour le syndicat SAOR/CFDT



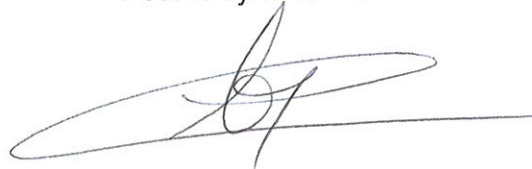
Pour le syndicat SUD



Pour le syndicat CFE/CGC



Pour le syndicat FO



Pour le syndicat SGPA/UNSA

